

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT FRUITS ET LEGUMES de The Greenery B.V. (version 2.0 en date du 1^{er} mars 2019)

1. Définitions

Aux présentes conditions générales d'achat pour les légumes, fruits et champignons (ci-après: "conditions d'achat") les notions suivantes ont la signification suivante:

The Greenery: la société à responsabilité limitée The Greenery B.V., dont le siège est sis à Barendrecht [Pays-Bas]

Le Fournisseur: la personne physique ou morale avec qui le contrat de livraison du produit a été ou est conclu

Parties: The Greenery et le Fournisseur conjointement, Partie: The Greenery ou le Fournisseur à part

2. Validité

Les présentes conditions d'achat valent pour l'achat de légumes, fruits et champignons effectué entre The Greenery et le Fournisseur lorsque cet achat a été communiqué au Fournisseur avant ou au cours de la réalisation d'un contrat entre eux, sauf stipulation contraire par écrit. The Greenery se réserve le droit de modifier les présentes conditions d'achat unilatéralement. Les conditions d'achat modifiés entrent en vigueur au moment où le Fournisseur a été en mesure raisonnablement d'en prendre connaissance.

3. Autres conditions générales

L'application des conditions générales du Fournisseur est expressément exclue, sauf convention contraire par The Greenery et le Fournisseur et la confirmation écrite par The Greenery.

4. Clauses contradictoires

Pour autant que l'application d'une quelconque clause des présentes conditions d'achat violerait une quelconque stipulation d'un contrat écrit – autre que des conditions générales – entre The Greenery et le Fournisseur, l'application de cette clause ne se produit pas, les autres clauses des présentes conditions d'achat n'étant pas affectées.

5. Réalisation du contrat

- 5.1 Par ordre est désigné un document écrit, émanant de The Greenery, dans lequel une volonté de livraison est exprimée par le Fournisseur. Cette ordre peut signifier une acceptation d'une offre du Fournisseur, mais vaudra comme une offre par The Greenery si cette ordre diffère de l'offre soit si The Greenery place une ordre sans offre préalable du Fournisseur.
- 5.2 Une offre est une offre du Fournisseur.
- 5.3 Une confirmation d'ordre est une acceptation par le Fournisseur de l'ordre placée par The Greenery. Une confirmation d'ordre contraire du Fournisseur vaut comme une offre du Fournisseur.

6. Prix

Les prix convenus sont fermes, établis en Euros, hors T.V.A., mais comprennent les coûts pour l'emballage, l'assurance, le chargement et le déchargement.

7. Modification

- 7.1 The Greenery est habilitée de demander que le volume et/ou la nature des biens à livrer soient modifiés. La nature et/ou le volume des services à exécuter par le Fournisseur peuvent également être modifiés par The Greenery.
- 7.2 Si le Fournisseur estime que cela a des conséquences pour le prix et/ou le délai de livraison convenu(s), il en informera The Greenery par écrit, avant de donner suite à la modification, dans les plus brefs délais, mais au plus tard endéans les 2 jours suivant la notification de la modification demandée. Si The Greenery estime que ces conséquences pour le prix et/ou le délai de livraison ne sont pas raisonnables, The Greenery et le Fournisseur s'en concerteront. au cas où ils ne se mettraient pas d'accord, The Greenery se réserve le droit de résilier le contrat. The Greenery sera alors pourtant obligée de compenser raisonnablement les frais déjà engagés par le Fournisseur.
- 7.3 Les modifications sont convenues par écrit. Le Fournisseur ne peut pas apporter ni exécuter des modifications sans l'ordre écrit ou l'approbation écrite de The Greenery.

8. Qualité

- 8.1 Le Fournisseur garantit que les biens livrés répondent au contrat, qu'ils sont conformes à la qualité, aux exigences et aux spécifications établies dans le contrat et que les biens sont libres de défauts.
- 8.2 Dans le cas d'achat sur base d'un échantillon, le Fournisseur garantit que la qualité et les caractéristiques des biens livrés ont la même qualité et les mêmes caractéristiques que l'échantillon.
- 8.3 Le Fournisseur garantit que les biens et/ou services livrés répondent à toutes les lois, décisions et autres réglementations applicables prescrites par les autorités au moment de la livraison.
- 8.4 Pour les marchandises livrées, le Fournisseur doit au moins être titulaire d'une certification GlobalGap et GRASP, et détenir une attestation valide.
- 8.5 Le Fournisseur garantit également, en vue des biens livrés :
 - a. qu'uniquement des produits phytopharmaceutiques permis légalement dans le pays producteur ont été utilisés et que les biens ne contiennent pas de restants (traces) de substances non permises dans la culture au pays producteur ;
 - b. que les biens répondent aux Limites maximales de Résidus conformément au Règlement UE 396/2005 et aux Limites maximales pour contaminants conformément au Règlement UE 1881/2006, de même qu'à la réglementation complémentaire des règlement susnommés ;
 - c. qu'un enregistrement actuel et complet de produits phytopharmaceutiques utilisés a été tenu à jour et que le Fournisseur peut livrer cet enregistrement actuel et complet (par voie numérique) dans les 4 heures sur demande de The Greenery ;
 - d. que tous les enveloppes et emballages de consommateur sont pourvus d'indications de manière à ce que la traçabilité soit garantie jusqu'au niveau du cultivateur/de la parcelle ;
 - e. que les matériaux d'emballage ne forment pas de danger pour la sécurité alimentaire conformément au Règlement CE 1935/2004 et d'autres réglementations éventuelles applicables ;
 - f. qu'il ne s'agit pas de produits génétiquement modifiés et/ou de produits ayant subis un rayonnement ionisant ;

- g. qu'ils répondent à la législation pertinente relative aux allergènes ;
 - h. que, si le bois est utilisé pour des palettes et/ou des emballages sur ou dans lequel(le)s les biens sont livrés, ce bois a été traité conformément à la législation internationale en vigueur ;
 - i. que le Fournisseur informera The Greenery sans délai lorsque les produits livrés ou encore à livrer ne répondent pas aux exigences susnommées, de même qu'en cas de calamités.
- 8.6 Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées ne nuisent ni à la santé humaine, ni à l'environnement.
- 8.7 Lorsque le Fournisseur effectue des services pour The Greenery il reprendra (fera reprendre) les déchets se dégageant et il les traitera (fera traiter) en conformité avec les normes applicables. Le Fournisseur garantit que toutes les règles relatives à la sécurité alimentaire, communiquées sur place sur des panneaux de publication ou autrement, seront observées.
- 8.8 Par la livraison des biens convenus le Fournisseur déclare être d'accord avec le contenu de la déclaration de fournisseur envoyée à lui d'avance par The Greenery.

9. Emballage

- 9.1 Les biens doivent être emballés dûment et doivent être chargés sur des palettes LPR, des palettes EPS, des palettes UE/Europalettes, des palettes Düsseldorf ou des palettes DPA (uniques) et doivent arriver en bon état au lieu de destination lors d'un usage normal. L'emballage doit également convenir à l'entreposage. Si et dans la mesure où le Fournisseur n'a pas correctement emballé les biens, The Greenery sera en droit de retourner ces biens. Le Fournisseur est responsable de dommages causés par un emballage défectueux.
- 9.2 Si le Fournisseur livre les biens sur des palettes UE/Europalettes, des palettes Düsseldorf ou des palettes DPA (uniques), il sera tenu d'acquiescer ces palettes chez l'organisation centrale d'emballage du The Greenery ou, en concertation avec l'organisation centrale d'emballage du The Greenery, chez une autre organisation d'emballage.
- 9.3 Pour autant que les biens sont livrés, sur la demande de The Greenery, dans des matériaux d'emballage pourvus d'un imprimé spécifique The Greenery (par exemple pourvus de marques ou de logos qui sont la propriété du The Greenery), ces matériaux d'emballage doivent être acquis via The Greenery.
- 9.4 The Greenery est à tout moment habilitée de retourner les matériaux d'emballage et les palettes au Fournisseur. Les réexpéditions de matériaux d'emballage ont lieu aux risques et périls du Fournisseur à l'adresse communiquée par le Fournisseur à The Greenery. Si le Fournisseur n'a pas communiqué d'adresse à The Greenery pour la réexpédition, The Greenery retournera les matériaux d'emballage et les palettes à l'adresse d'établissement la plus proche du Fournisseur.
- 9.5 Si The Greenery fournit des prescriptions au Fournisseur sur le mode d'emballage, le Fournisseur est tenu de suivre ces prescriptions.

10. Livraison

- 10.1 Sauf convention contraire écrite des parties, le délai de livraison convenu est un délai fatidique. Si le Fournisseur manque à livrer en temps utile, le défaut se produira alors de plein droit et sans mise en demeure.
- 10.2 Sauf convention contraire écrite des parties, la livraison a lieu franco à domicile au site convenu de The Greenery.
- 10.3 Dès que le Fournisseur sait ou doit savoir qu'il n'exécutera pas le contrat dans les délais ni correctement il devra le communiquer dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les 12 heures, oralement ou par écrit à The Greenery en indiquant les motifs.

- 10.4 Le Fournisseur est responsable de dommages de The Greenery et de ses acheteurs qui résultent de l'absence de livraison ou d'une livraison retardée par le Fournisseur.
- 10.5 The Greenery est censée d'avoir fait une réserve lors de toute acceptation d'une livraison en ce qui concerne la qualité et le contenu de la livraison. Si les biens livrés ne répondent pas au contrat, The Greenery aura les droits mentionnés à l'art. 12.4, sous a, b et c.

11. Transfert de propriété

La propriété des biens passe du Fournisseur à The Greenery au moment de la livraison comme visée à l'art. 10. Au moment où la propriété a été transférée, le Fournisseur détient les biens à ses risques et périls.

12. Contrôle et conséquences de refus

- 12.1 The Greenery, ou un tiers désigné par elle, est en droit, avant, pendant ou après la livraison des biens, de les soumettre à un contrôle. Le Fournisseur y apportera sa collaboration, entre autres en donnant accès au lieu de stockage des biens et en communiquant les documents nécessaires au contrôle.
- 12.2 Si les biens livrés ne répondent pas au contrat avant ou pendant la livraison et que pour cette raison les biens sont refusés, The Greenery le communiquera au Fournisseur. Le Fournisseur est alors tenu de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire encore au contrat.
- 12.3 Si les biens livrés sont refusés après la livraison, The Greenery le communiquera le plus vite possible au Fournisseur. Lorsqu'il s'agit de refus de biens incorporés dans le relevé 'Contrôle de qualité délais de réclamation', joint en annexe et faisant partie des présentes conditions d'achat, The Greenery doit avoir mentionné le refus dans le délai y figurant, de sorte que les Parties puissent constater si les biens répondent ou non à la catégorie de qualité durant le délai de réclamation incorporé (au minimum). Le délai de réclamation prend effet au moment de la livraison comme visée à l'article 10.2. Le délai de réclamation joint à l'annexe ne préjuge pas du droit de The Greenery de refuser les biens à un moment ultérieur pour cause d'un vice caché.
- 12.4 En même temps que la notification du refus, The Greenery informera le Fournisseur également sur la conséquence qu'elle entend lier au refus des biens. A ce sujet, The Greenery a les choix suivants :
 - a. réexpédition des biens livrés à la charge du Fournisseur, de même que l'exécution, oui ou non en combinaison avec des dommages et intérêts ;
 - b. résiliation en tout ou en partie du contrat conformément à l'art. 14, oui ou non en combinaison avec des dommages et intérêts ;
 - c. réduction de prix, à condition que les parties doivent se mettre d'accord sur la mesure dans laquelle le prix est diminué.
- 12.5 Le Fournisseur est responsable de tous les frais que The Greenery doit engager en conséquence du refus des biens livrés, dont également compris les frais relatifs au contrôle.
- 12.6 A compter du moment de refus des biens, la propriété de ceux-ci passe au Fournisseur. A compter de ce moment The Greenery détient les biens aux risques et périls du Fournisseur.
- 12.7 Le fait que les biens ont été contrôlés, ne décharge le Fournisseur pas d'une quelconque responsabilité, dont les dommages subis par The Greenery en conséquence de vices cachés dans les biens livrés.

13. Paiement

- 13.1 The Greenery paiera la facture sous les 30 jours suivant sa réception, pourvu que les biens livrés aient été reçus et approuvés.
- 13.2 Le paiement par The Greenery ne signifie d'aucune manière la renonciation à un droit.
- 13.3 The Greenery est en droit de compenser les paiements qu'elle doit encore payer au Fournisseur pour des biens et/ou des services livrés avec les montants encore dus par le Fournisseur. La compensation effectuée par le Fournisseur n'est possible qu'après l'autorisation de The Greenery. The Greenery est habilitée de suspendre sans notification ultérieure le paiement encore dû par elle au Fournisseur pour des biens et/ou des services livrés à propos d'une inexécution des obligations du Fournisseur envers The Greenery, soit de les compenser avec des montants encore dus par le Fournisseur.

14. Résiliation

- 14.1 Dans le cas d'un défaut du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations contractuelles ou d'autres contrats qui en découlent, de même que s'il est question chez le Fournisseur de faillite, de sursis de paiement, de saisie, d'arrêt de l'entreprise, de retrait de son permis environnemental, de liquidation ou d'une situation similaire de l'entreprise du Fournisseur, celui-ci est en défaut de plein droit et sans mise en demeure.
- 14.2 Dans les cas visés à l'alinéa 1 du présent article The Greenery est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie et/ou de suspendre l'obligation de paiement et/ou de charger des tiers d'exécuter le contrat en tout ou en partie, sans que The Greenery soit tenue de payer une quelconque indemnisation et sans préjudice des droits revenant ultérieurement à The Greenery, y compris le droit de réparation totale du prix d'achat.
- 14.3 Dans les cas visés à l'alinéa 1 du présent article toutes les créances que The Greenery devait avoir ou obtenir sur le Fournisseur, seront immédiatement et entièrement exigibles.

15. Responsabilité The Greenery

La responsabilité de The Greenery envers le Fournisseur est limitée jusqu'au prix d'achat intégral des marchandises pour lesquelles un contrat (d'achat) a été conclu.

16. Confidentialité

- 16.1 Le Fournisseur garantit la confidentialité envers des tiers de toutes les informations commerciales telles que les recettes, l'introduction de produits neufs de même que le savoir-faire au sens le plus large du terme, provenant de The Greenery qui sont venus à sa connaissance de quelque façon que ce soit.
- 16.2 Le Fournisseur s'interdit de divulguer de quelque façon que ce soit l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable et écrite de The Greenery. The Greenery peut soumettre l'autorisation à certaines conditions.
- 16.3 Le Fournisseur s'interdit de reproduire ou de communiquer des documents contractuels à des tiers ni d'autres informations d'entreprise autres que nécessaires dans le cadre de l'exécution du contrat et après l'autorisation préalable et écrite de The Greenery.
- 16.4 Le Fournisseur imposera les obligations mentionnées au présent article également à ses employés et/ou à des tiers qu'elle a fait intervenir dans l'exécution du contrat.

17. Propriété intellectuelle

- 17.1 Le Fournisseur garantit que l'utilisation des biens livrés par lui, ou des moyens achetés ou fabriqués par lui en faveur de The Greenery ne violera pas les droits de la propriété intellectuelle et industrielles, les droits de marque, les droits sur les dessins ou les modèles, les droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers.
- 17.2 Le Fournisseur garantit The Greenery de prétentions découlant d'une quelconque violation des droits visés à l'alinéa précédent et il indemniserà tous les dommages subis par The Greenery en conséquence d'une quelconque violation.
- 17.3 Les dessins graphiques, les formes d'imprimerie, les épreuves, les matériaux de reproduction, les outils, emballages, etc. produits sur ordre de The Greenery sont et demeurent la propriété de The Greenery, et ne peuvent pas être utilisés par des tiers. Tous les droits de propriété intellectuelle qui en résultent incombent exclusivement à The Greenery. Le Fournisseur doit retourner ces biens dans les plus brefs délais et sans frais supplémentaires à The Greenery.

18. Cession

- 18.1 Le Fournisseur ne cédera pas les droits et les obligations découlant pour lui du contrat, ni en tout ni en partie, à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de The Greenery. Les créances du Fournisseur sur The Greenery ne sont pas transmissibles sauf autorisation préalable et écrite de The Greenery.
- 18.2 Le Fournisseur ne sous-traitera pas l'exécution de ses obligations découlant du contrat à des tiers, ni en tout, ni en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de The Greenery.
- 18.3 The Greenery est habilitée de refuser l'autorisation visée au présent article ou de la soumettre à certaines conditions.

19. Responsabilité (du fait des produits) et assurance

- 19.1 Le Fournisseur est responsable de et garantit The Greenery de tous les dommages, de quelque nature que ce soit, subis par The Greenery ou par des tiers en conséquence de défauts du produit du Fournisseur et des biens livrés par celui-ci, qui font que ces produits et ces biens n'offrent plus la sécurité à laquelle on peut s'attendre.
- 19.2 Le Fournisseur est responsable de et garantit The Greenery de tous les dommages subis par The Greenery ou par des tiers en conséquence de l'exécution ou de l'inexécution de lui-même, de son personnel ou de ceux auxquels il fait appel lors de l'exécution du contrat.
- 19.3 Le Fournisseur garantit The Greenery des prétentions de tiers à la réparation de dommages sur base de responsabilité comme visée dans les deux alinéas précédents.
- 19.4 Pour l'application du présent article le personnel et les employé(e)s de The Greenery sont également considérés comme des tiers.
- 19.5 Le Fournisseur s'assurera suffisamment contre la responsabilité comme visée au présent article, à l'exclusion de recours à The Greenery ou à ses clients. Sur demande, le Fournisseur rend la police accessible à The Greenery.

20. Force Majeure

- 20.1 Une Partie n'est pas tenue de répondre à ses obligations découlant du contrat dans la mesure où elle prouve :
 - a. que l'empêchement d'exécution est dû à un ou plusieurs événements se trouvant hors de la zone d'influence de la Partie concernée, et ;

- b. que l'événement concerné était imprévisible au moment de la conclusion du contrat et que la Partie concernée ne devait pas raisonnablement tenir compte de ce qu'un tel événement pourrait se produire faisant que cette Partie serait empêchée d'exécuter ses obligations, et ;
 - c. que la Partie concernée ne doit pas raisonnablement prendre les conséquences des événements susmentionnés sous a. et b. à sa charge.
- 20.2 En cas de force majeure, les obligations des deux Parties sont suspendues pour la durée du cas de force majeure, le tout à l'exception de la partie des obligations qui peut malgré tout être exécutée. Dans une telle situation The Greenery est uniquement tenue d'effectuer des paiements relatifs aux obligations contractuelles qui ont bien été respectées. Si le cas de force majeure se prolonge plus de 30 jours, chaque Partie sera habilitée à résilier le contrat avec effet immédiat.
- 20.3 The Greenery et le Fournisseur prendront à leur charge les dommages subis et les coûts engagés de leur côté dans la mesure où ceux-ci résultent de la force majeure.
- 20.4 En complément de ce qui précède les Parties conviennent que les situations suivantes ne constituent pas de force majeure :
- a. Attaque d'animaux / présence d'insectes sur la culture, alors que cette attaque/présence auraient pu être prévenues par l'application d'agents phytopharmaceutiques légalement autorisés sur la culture par le Fournisseur. Dans ce cadre, il revient au fournisseur de démontrer par l'enregistrement de ses agents, quels agents de protection des cultures ont été appliqués sur la culture. Le département K&M de The Greenery apprécie par ailleurs si le Fournisseur aurait pu utiliser d'autres agents le cas échéant des agents supplémentaires.
 - b. Le Produit qui répond entièrement au contrat, n'est pas disponible chez le Fournisseur, mais une solution de remplacement existe (par exemple un calibre ou une qualité autres que ceux décrits dans le contrat). S'il existe une solution de remplacement qui est acceptée par The Greenery, le Fournisseur doit livrer ce produit de remplacement. S'il n'existe pas de solution de remplacement, le Fournisseur devra le démontrer. Si la situation telle que décrite dans ce point survient, le Fournisseur devra donner accès à The Greenery sur ses terrains, de sorte qu'un (les) employé(s) de The Greenery puisse apprécier dans quelle mesure un produit de substitution est disponible.
 - c. Il est question de conditions météorologiques pour lesquelles le Fournisseur aurait pu prendre des mesures à l'avance pour récolter le produit plus tôt ou le mettre en stock. Si cette situation se présente, le Fournisseur devra pouvoir démontrer et prouver que le produit n'a pas pu être récolté plus tôt et en informer The Greenery. Dans un tel cas, le Fournisseur donne accès à The Greenery sur ses terrains, de sorte qu'un (les) employé(s) de The Greenery puisse apprécier dans quelle mesure le produit ne pouvait être récolté plus tôt.

21. Droit applicable et juridiction compétente

- 21.1 Au contrat et à tous les contrats qui en découlent le droit néerlandais est d'application. L'application de la Convention des Nations unies 1980 sur les contrats de vente internationaux relatifs aux biens mobiliers (Convention de Vienne) est exclue.
- 21.2 Tous les différends (y compris ceux qui sont considérés comme tel par seulement une des Parties) qui devaient se produire entre les Parties à propos du présent contrat ou des contrats y découlant seront jugés par le tribunal de La Haye [Pays-Bas].

Les présentes conditions générales d'achat ont été déposées à la Chambre de Commerce.

Contrôle de qualité Délais de réclamation

Les délais de réclamation s'appliquent aux défauts invisibles au moment de la livraison du produit.

Les délais de réclamation ne valent pas pour la classe II et les produits industriels.

Délai de réclamation par produit (en jours, sauf indication contraire).

Produit	Classe I Nombre de jours
fraises	2
petits fruits ligneux, fruits à noyaux	2
endives (de serre/de pleine terre)	2
pommes/poires	4
asperges	2
aubergines	3
cornichons	2
céleri à côtes	2
chou-fleur	2
chou brocoli	2
chou chinois	2
courgette jaune	2
courgette verte	3
fenouille	2
concombres	3
mini concombres	3
chou-rave	2
laitue pommée	2
melon	3
pakchoï	2
champignons	2
poivron	3 (destinations lointaines 5)
poivron vert de vert	2
poivron vert	2
piments	3
poireau	3
rhubarbe	2
radis	2
épinard	2
choux de Bruxelles	2
haricot vert	2
choux pommés	10
tomates, rondes & à chair	4
tomate, cerise	4
witloof	2
radicchio rosso	2
carotte	5
carottes en bottes	2